

Document:-  
**A/CN.4/SR.1390**

**Compte rendu analytique de la 1390e séance**

sujet:  
**Succession d'Etats dans les matières autres que les traités**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1976, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

janvier-février 1976 du Comité à Rio de Janeiro, a présenté un rapport sur les travaux de cette session (A/CN.4/296). La Commission est heureuse de constater que ses travaux ont été suivis avec beaucoup d'intérêt par le Comité juridique interaméricain.

66. L'Amérique latine a contribué de façon remarquable au développement du droit international. Calvo, de l'Argentine, Bustamante y Sirvén, de Cuba, et Alejandro Alvarez, du Chili, ainsi que les hommes d'Etat argentins Drago et Saavedra Lamas, figurent parmi les grands auteurs latino-américains du passé. De l'époque des Nations Unies, on retiendra les noms de Ricardo Alfaro (Panama), de Gilberto Amado et Vicente Roa (Brésil), d'Alberto Ulloa (Pérou). L'Amérique latine a contribué au développement du droit international non seulement par les travaux de ses juristes mais aussi sur le plan pratique. Parmi les nombreuses conventions adoptées par les réunions panaméricaines, le Président se borne à mentionner la Convention relative aux agents consulaires et la Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques, adoptées par la Sixième Conférence internationale américaine et signées à La Havane le 20 février 1928, et le Traité pour prévenir la guerre (non-agression et conciliation) [« Pacte de Saavedra Lamas »], signé à Rio de Janeiro le 10 octobre 1933, qui sont des dates marquantes dans la codification du droit international.

67. Les nations d'Amérique latine ont mené la lutte pour l'indépendance des anciens peuples coloniaux, lutte qui a été reprise au siècle présent par les peuples d'Afrique et d'Asie. La communauté internationale s'est ainsi élargie, et le droit international, que l'on a appelé autrefois « le droit public de l'Europe », est devenu le droit universel des nations.

68. Le Président demande à l'observateur du Comité juridique interaméricain de transmettre à celui-ci le salut de la Commission du droit international, qui continue d'attacher une grande importance à la coopération entre les deux organes.

*La séance est levée à 18 heures.*

### 1390<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 15 juin 1976, à 10 h 5

Président : M. Paul REUTER

Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Calle y Calle, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

#### Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (suite) [A/CN.4/292]

[Point 3 de l'ordre du jour]

##### PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE 12 (Succession concernant une partie de territoire pour les biens d'Etat situés dans ce territoire)<sup>1</sup> et

ARTICLE 13 (Succession concernant une partie de territoire pour les biens d'Etat situés hors de ce territoire) [suite]

<sup>1</sup> Pour texte, voir 1389<sup>e</sup> séance, par. 37.

1. M. BEDJAOUÏ (Rapporteur spécial), poursuivant sa présentation, indique qu'il propose de libeller l'article 13 comme suit :

#### Article 13. — Succession concernant une partie de territoire pour les biens d'Etat situés hors de ce territoire

Lorsqu'un territoire relevant de la souveraineté ou de l'administration d'un Etat devient partie d'un autre Etat\*, les biens [mobiliers ou immobiliers] de l'Etat prédécesseur situés hors du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, et sauf s'il en est autrement convenu ou décidé,

a) restent la propriété de l'Etat prédécesseur;

b) passent à l'Etat successeur s'il est établi que les biens considérés ont un lien direct et nécessaire avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats; ou

c) sont répartis de façon équitable entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur s'il est établi que le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats a contribué à leur création.

\* Variante : Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat, ou lorsque tout territoire ne faisant pas partie du territoire d'un Etat, pour les relations internationales duquel cet Etat est responsable devient partie du territoire d'un autre Etat...

2. Comme il ressort du paragraphe 2 du commentaire de l'article 13 (A/CN.4/292), l'article complète l'article 12. Tandis que ce dernier concerne les biens d'Etat situés dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, l'article 13 concerne ceux qui sont situés hors de ce territoire. Par ailleurs, l'article 13 ne vise que les biens d'Etat de l'Etat prédécesseur. Il ne s'applique donc pas aux biens propres au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et qui seraient situés hors de ce territoire. Il se pourrait, par exemple, qu'une province passe sous la souveraineté d'un autre Etat et qu'elle possède des biens propres dans la capitale de l'Etat prédécesseur. Ces biens ne tomberaient pas sous le coup de l'article 13, tout d'abord parce que la succession concerne par définition les biens de l'Etat prédécesseur, ensuite parce que les biens en question ne seraient pas des biens d'Etat, mais des biens provinciaux, et enfin parce que l'Etat prédécesseur, n'ayant jamais eu la propriété de ces biens, ne serait pas habilité, du seul fait de la succession, à acquérir des droits nouveaux sur des biens propres de la province.

3. Les biens situés hors du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats peuvent se trouver soit dans un Etat tiers soit dans le territoire qui reste à l'Etat prédécesseur. Dans l'article 13, le Rapporteur spécial n'a pas fait de distinction entre les biens mobiliers et les biens immobiliers. S'il a placé entre crochets les mots « mobiliers ou immobiliers », c'est uniquement pour indiquer que l'article s'applique indistinctement à l'une et à l'autre catégorie de biens ; ces mots pourraient être supprimés sans inconvénient.

4. Dans le territoire qui reste à l'Etat prédécesseur, on rencontre deux catégories de biens. La première catégorie comprend les biens mobiliers ou immobiliers qui ont toujours appartenu à l'Etat prédécesseur et qui ont sans doute toujours été situés dans la partie du territoire restant à cet Etat. Il est tout à fait évident que ces biens — dont il est question à l'alinéa a de l'article — ne sont pas affectés par la succession et demeurent les biens de l'Etat prédécesseur. Que l'Etat successeur puisse revendiquer des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur situés sur la partie de son territoire

qui lui reste serait une aberration. La solution de principe que fournit l'alinéa *a* est donc naturelle.

5. Dans la seconde catégorie de biens d'Etat situés dans le territoire restant à l'Etat prédécesseur figurent les biens que l'Etat prédécesseur peut avoir emportés du territoire cédé, à la veille de la succession d'Etats. Comme il est difficile de déterminer si ces biens ont été emportés frauduleusement ou de bonne foi, ou encore s'ils ont toujours été situés hors du territoire cédé, le Rapporteur spécial a fait appel, à l'alinéa *b* de l'article 13, au critère du lien direct et nécessaire de ces biens avec le territoire auquel se rapporte la succession. Ce critère devrait permettre d'établir quels biens devront normalement faire retour à l'Etat successeur.

6. Quant à l'alinéa *c*, il concerne l'hypothèse où le bien d'Etat a été acquis avec la contribution du territoire auquel se rapporte la succession. Pour ce cas, le Rapporteur spécial propose une répartition équitable entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la CIJ a fait une distinction entre l'équité, en tant que représentation de la justice abstraite, et les principes équitables<sup>2</sup>, mais cette distinction ne contribue guère à préciser la notion d'équité.

7. La rédaction de l'article 13 n'est peut-être pas parfaite. L'alinéa *a* énonce une telle évidence qu'il pourrait être supprimé : c'est uniquement par souci de clarté que le Rapporteur spécial l'a rédigé. On pourrait aussi compléter cet alinéa par les mots « sauf dans les situations prévues aux alinéas *b* et *c* », et concevoir ces deux alinéas comme des exceptions au principe énoncé à l'alinéa *a*.

8. Pour illustrer les exceptions visées aux alinéas *b* et *c*, le Rapporteur spécial a surtout cité, dans son commentaire, des exemples concernant les archives, matière pour laquelle la pratique des Etats est beaucoup plus riche que pour d'autres. Comme il est indiqué aux paragraphes 5 à 17 de ce commentaire, une distinction a parfois été faite entre les archives emportées hors du territoire cédé et les archives constituées hors de celui-ci, mais s'y rapportant. Comme les solutions retenues par les Etats ont souvent été consacrées dans des traités de paix — traités qui reflètent nécessairement un rapport de force déterminé —, il ne faut pas leur attacher une importance excessive. Quant à la doctrine, elle s'est montrée quelque peu hésitante, par respect pour une décision, à vrai dire tout à fait isolée, rendue par la Cour de Nancy en 1896<sup>3</sup>.

9. M. KEARNEY note que, dans les articles 12 et 13, le Rapporteur spécial se fonde en fait sur des énoncés généraux de droit pour assurer un partage ou un transfert des biens de l'Etat prédécesseur dans des conditions équitables. Les articles sont rédigés selon la méthode du Code civil français, selon laquelle les règles générales sont conçues de manière à produire une situation juste.

10. Afin de parvenir à un résultat équitable, le critère proposé dans l'un et l'autre article est celui d'un « lien direct et nécessaire » des biens avec le territoire concerné. De l'avis de M. Kearney, le principe est acceptable, mais il

est formulé en des termes qui risquent de conduire les Etats dans une impasse lorsqu'ils voudront l'appliquer dans la pratique. Ainsi, l'Etat prédécesseur pourrait conserver les biens revendiqués par l'Etat successeur en faisant valoir que ces biens n'ont aucun lien direct et nécessaire avec le territoire concerné. L'Etat successeur pourrait prétendre que les biens mobiliers en litige, par exemple, sont situés hors du territoire pour des raisons temporaires ou fortuites.

11. Si la Commission devait adopter le libellé proposé pour les articles, il faudrait qu'elle examine la façon dont le principe s'appliquerait dans la pratique. Il est évidemment trop tôt, à ce stade, pour envisager les procédures qui pourraient être instituées à cette fin, mais il est évident que, si des procédures ne sont pas prévues, des difficultés d'interprétation ne manqueront pas de surgir.

12. Ces considérations valent également pour la disposition de l'article 13 selon laquelle les biens d'Etat situés hors du territoire concerné sont « répartis de façon équitable » entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. Cette règle de fond demande à être assortie de dispositions de procédure pour permettre de régler les différends qui surgiraient quant à la question de savoir si la rétention par l'Etat prédécesseur de certains biens situés hors du territoire concerné est conforme au principe de la répartition équitable.

13. Le Rapporteur spécial devra veiller à ce que les articles 12 et 13 aient pour effet de résoudre les problèmes, et non de les déplacer. En l'état actuel des projets d'articles, un différend concernant la succession à des biens d'Etat situés hors du territoire concerné risque de déboucher le plus souvent sur une controverse au sujet de ce qu'il faut entendre par « répartition équitable ». C'est là un problème que M. Kearney est bien placé pour connaître car, pour les cours d'eau internationaux, le problème principal qui se pose au sujet de l'utilisation de leurs eaux est celui de la répartition équitable. En l'absence de procédures de consultation entre les Etats et de procédures de règlement des différends, il n'est pas possible d'assurer un juste partage des eaux.

14. La méthode adoptée par le Rapporteur spécial a sans aucun doute l'avantage d'éviter les problèmes qui surgissent inévitablement dès lors qu'on entre par trop dans les détails. La Commission se souvient certainement des difficultés auxquelles elle s'est heurtée à la session précédente à propos de la question de la monnaie. Toutefois, en ce qui concerne les archives, M. Kearney a l'intention de proposer ultérieurement des dispositions plus spécifiques, tenant compte des procédés modernes de reproduction des documents.

15. Enfin, s'agissant du membre de phrase liminaire des articles 12 et 13, M. Kearney préfère la variante proposée par le Rapporteur spécial, qui utilise comme critère le transfert de la responsabilité des relations internationales du territoire au lieu du critère de la souveraineté et de l'administration. M. Kearney préfère cette variante non pas seulement pour des raisons d'harmonie entre les textes — la même formule a en effet été utilisée dans le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités<sup>4</sup> —,

<sup>2</sup> C.I.J. Recueil 1969, p. 47.

<sup>3</sup> Voir A/CN.4/292, chap. III, art. 13, par. 10 et 11 du commentaire.

<sup>4</sup> Voir *Annuaire... 1974*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 214, doc. A/9610/Rev.1, chap. II, sect. D, art. 14.

mais aussi parce que le projet à l'examen pourrait être intégré ultérieurement dans un corps de droit plus vaste.

16. M. Ouchakov dit qu'il a conscience de l'énorme somme de travail que représente le huitième rapport, admirable en tout point, du Rapporteur spécial. Alors que deux principes seulement ont pu servir de base au projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités — le principe de la continuité et celui de la table rase —, il est beaucoup plus difficile de dégager d'une jurisprudence, d'une doctrine et d'une pratique des Etats à la fois moins riches et moins homogènes les principes applicables en cas de succession d'Etats dans les matières autres que les traités. L'approche adoptée par le Rapporteur spécial dans son huitième rapport est beaucoup plus générale que celle qu'il avait suivie dans ses rapports précédents. Il importe en effet que la Commission établisse des règles générales et laisse aux Etats prédécesseurs et successeurs le soin de régler les détails dans des accords particuliers. Ces règles générales devront faciliter la conclusion de ces accords. De tels accords sont absolument nécessaires : il ne suffit pas, par exemple, d'indiquer que la propriété des biens de l'Etat prédécesseur passe à l'Etat successeur. Si l'Etat prédécesseur n'est pas disposé à céder ces biens, ils ne passent pas automatiquement à l'Etat successeur ; c'est pourquoi un accord entre les Etats intéressés est indispensable.

17. L'approche générale adoptée dans le huitième rapport implique une répartition des biens d'Etat en deux grandes catégories, les biens mobiliers et les biens immobiliers. Au sujet de cette distinction, le Rapporteur spécial s'est référé notamment au droit soviétique. Au paragraphe 37 du rapport, il a cité Jean Carbonnier, lequel a fait remarquer qu'en Union soviétique, avec la suppression de la propriété privée sur le sol, la distinction des choses en mobilières et immobilières a été supprimée. Cette affirmation est inexacte, car on fait en Union soviétique une distinction entre les biens immobiliers, qui sont rattachés au sol, et les biens mobiliers, qui ne le sont pas. Cette distinction n'a pas d'incidence sur la propriété du sol, mais elle n'en existe pas moins.

18. M. Ouchakov est tout à fait favorable à l'élaboration de dispositions générales fondées sur la définition des biens d'Etat figurant à l'article 5<sup>e</sup>. Les articles 12 et 13 soulèvent cependant une question de typologie successorale. Au paragraphe 13 de son rapport, le Rapporteur spécial indique que, par souci d'harmonie entre le projet relatif à la succession d'Etats en matière de traités et le projet en cours d'élaboration, il avait décidé de retenir les trois types de succession déjà distingués par la Commission, à savoir la succession concernant une partie de territoire, la succession dans le cas des Etats nouvellement indépendants et la succession en cas d'unification ou de séparation d'Etats. Bien qu'il existe un certain parallélisme entre les deux projets, il est indéniable que cette typologie a été établie spécialement pour le sujet de la succession d'Etats en matière de traités. Se référant à l'article 14 du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités<sup>a</sup>,

M. Ouchakov fait observer que le titre de cette disposition, à savoir « Succession concernant une partie de territoire », ne correspond pas à son contenu. Dans le libellé adopté en seconde lecture, cette disposition vise à la fois le transfert d'une partie de territoire d'un Etat à un autre et la décolonisation d'un territoire dépendant qui s'unit à un Etat préexistant. Dans le premier cas, il y a nécessairement accord entre les Etats intéressés, puisque le droit international contemporain ne saurait admettre un autre mode de transfert d'une partie d'un territoire. Dans le deuxième cas, il s'agit d'un territoire dépendant qui devient indépendant autrement qu'en se constituant en Etat nouvellement indépendant. Ce deuxième cas n'est manifestement pas couvert par le titre de l'article 14 : il s'agit en effet d'un territoire tout entier, et non pas d'une partie de territoire qui s'unit à un Etat existant. Si la Commission a réuni ces deux cas dans une même disposition, c'est qu'un seul et même principe leur est applicable : celui de la variabilité des limites territoriales de l'application des traités.

19. En ce qui concerne les articles 12 et 13 du projet à l'examen, M. Ouchakov estime qu'ils devraient être divisés en deux dispositions concernant respectivement le cas où une partie du territoire d'un Etat devient partie du territoire d'un autre Etat et le cas de décolonisation d'un territoire par union à un Etat préexistant. M. Ouchakov se demande cependant s'il convient que la Commission s'occupe maintenant de questions de décolonisation et, plus spécialement, du sort des biens d'Etat dans le cas où un territoire dépendant s'unit à un Etat préexistant. Lorsqu'elle a commencé l'étude de la succession d'Etats en matière de traités, en 1967, il existait encore un certain nombre de territoires non autonomes, mais ceux-ci sont devenus très rares aujourd'hui. En outre, il faudrait tenir compte non seulement des biens d'Etat, mais aussi des biens qui appartiennent au territoire non autonome — à son peuple — sans être cependant de véritables biens d'Etat. La question peut se compliquer, par exemple, lorsque le territoire non autonome a été précédemment un Etat indépendant disposant de véritables biens d'Etat. Comme le Rapporteur spécial l'a rappelé dans son rapport (A/CN.4/292, note 18), M. Ouchakov a proposé, en 1975, un article 12 concernant uniquement le cas où une partie du territoire d'un Etat devient partie du territoire d'un autre Etat. En effet, il estimait déjà que le cas d'un territoire dépendant qui s'unit à un Etat existant relevait de la décolonisation et devait être traité séparément.

20. Dans les projets d'articles 12 et 13 proposés par le Rapporteur spécial, le terme « territoire », qui est employé dans le membre de phrase liminaire, peut s'appliquer à l'ensemble d'un territoire, surtout selon la variante proposée par le Rapporteur spécial. Pour M. Ouchakov, ces dispositions ne devraient viser que le cas du transfert d'une petite partie du territoire d'un Etat à un autre Etat, opéré d'un commun accord entre les deux Etats. Il faut écarter les cas d'autodétermination, où un référendum est organisé. Les cas que M. Ouchakov a en vue sont ceux où des raisons économiques, sociales ou autres conduisent à transférer d'un Etat à un autre une petite partie de territoire, sans qu'il soit nécessaire de consulter la population. Généralement, les habitants du territoire en question peuvent opter pour la nationalité de l'un ou de l'autre Etat, et des

<sup>a</sup> Pour les articles adoptés jusqu'ici par la Commission, voir *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 117 et 118, doc. A/10010/Rev.1, chap. III, sect. B.

<sup>b</sup> *Annuaire... 1974*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 214, doc. A/9610/Rev.1, chap. II, sect. D.

mesures sont prises pour les dédommager de la perte éventuelle de leurs biens.

21. M. Ouchakov fait observer que, si le transfert d'une partie de territoire se fait par accord mutuel entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, il n'y a aucune raison pour que les questions relatives au passage des biens d'Etat ne soient pas également réglées par accord mutuel entre les deux parties. Il est préférable, à son avis, de laisser aux deux Etats le soin de régler toutes les questions relatives au passage des biens d'Etat. C'est là d'ailleurs la pratique la plus répandue. C'est pourquoi, comme le Rapporteur spécial l'a rappelé dans son rapport, M. Ouchakov avait proposé, à titre de suggestion, un article 12 dont le paragraphe 1 prévoit que

« Lorsqu'une partie d'un territoire d'un Etat devient partie du territoire d'un autre Etat, le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur est réglé par accord entre les Etats prédécesseur et successeur. »

Ainsi, en cas d'accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, aucun problème ne se pose. Ce n'est qu'en l'absence d'accord entre les deux Etats qu'un problème se pose. Dans ce cas, on peut établir certaines règles générales qui aideront les deux Etats à conclure un accord relatif au passage des biens d'Etat. C'est l'hypothèse envisagée au paragraphe 2 de l'article 12 proposé par M. Ouchakov.

22. M. Ouchakov se demande pourquoi le Rapporteur spécial n'a pas suivi à l'article 13 la même méthode qu'à l'article 12, où il distingue entre biens mobiliers et biens immobiliers. Le critère du passage des biens d'Etat repose sur le lien qui existe entre ces biens et le territoire auquel la succession d'Etats se rapporte. En ce qui concerne les biens immobiliers, il s'agit d'un lien à la fois physique et juridique, car les biens immobiliers sont attachés physiquement au sol. Or, l'article 13 proposé par le Rapporteur spécial aborde la question des biens immobiliers d'une toute autre façon. Il est dit en effet à l'alinéa *b* de cet article que les biens immobiliers situés hors du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur s'il est établi que ces biens ont « un lien direct et nécessaire » avec ce territoire. On peut se demander en quoi consiste ce « lien direct et nécessaire ». Peut-il exister entre les biens immobiliers et le territoire un autre lien que le lien physique et juridique de l'attachement au sol ? Il est difficile de l'imaginer, si ce n'est peut-être dans le cas des archives — qui d'ailleurs, pour M. Ouchakov, ne sont pas des biens d'Etat au sens strict du terme. On voit mal, en effet, quel est le lien direct et nécessaire qui pourrait rattacher à un territoire une usine ou un aéroport qui ne sont pas situés sur son sol.

23. L'article 13 introduit une autre distinction en prévoyant, à l'alinéa *c*, que les biens immobiliers sont répartis de façon équitable entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur s'il est établi que le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats a contribué à leur création.

On peut se demander pourquoi cette distinction n'est pas faite également à l'alinéa *a* de l'article 12, car si l'on établit un certain critère pour le passage des biens d'Etat, il faut appliquer ce critère à tous les biens d'Etat, qu'ils se trouvent ou non sur le territoire auquel se rapporte la succession

d'Etats. Ce critère n'est d'ailleurs pas valable, car s'il s'agit vraiment de biens d'Etat, c'est toute la société de l'Etat qui a contribué à leur création. Il faudrait donc partager tous les biens d'Etat — ce qui n'est pas possible pour les biens immobiliers.

24. Enfin, l'alinéa *a* de l'article 13 prévoit que les biens mobiliers ou immobiliers de l'Etat prédécesseur situés hors du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats « restent la propriété de l'Etat prédécesseur ». Or, la tâche de la Commission est de déterminer les biens qui passent à l'Etat successeur, et non pas ceux qui ne passent pas. De l'avis de M. Ouchakov, seuls les biens immobiliers qui se trouvent sur le territoire transféré doivent passer à l'Etat successeur. Les autres biens immobiliers qui ne sont pas attachés physiquement et juridiquement au sol de ce territoire ne sont pas concernés par la succession d'Etats. C'est pourquoi M. Ouchakov propose de dire, à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 12 qu'il avait soumis, à titre de suggestion, au Rapporteur spécial, que, en l'absence de l'accord prévu au paragraphe 1 de cet article,

« les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur situés dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur ».

25. Pour ce qui est des biens mobiliers, la situation du bien importe peu. Quel est le lien qui doit rattacher au territoire transféré des biens situés hors de ce territoire ? D'après l'alinéa *b* de l'article 13, il doit s'agir là encore d'un lien « direct et nécessaire ». Mais, comme pour les biens immobiliers, on peut se demander en quoi consiste ce lien. Par exemple, quel lien peut-il y avoir entre des wagons situés hors du territoire et un chemin de fer en service dans le territoire ? Il faudrait peut-être utiliser un critère plus précis. C'est pourquoi M. Ouchakov avait proposé de dire, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de son projet d'article 12, que

« les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur se rapportant à l'activité de l'Etat prédécesseur sur le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur ».

On peut, en effet, prendre pour critère ce qui est nécessaire à l'activité de l'Etat. Par exemple, le matériel nécessaire à l'exploitation d'une mine qui se trouve sur le territoire transféré passe à l'Etat successeur.

26. M. Ouchakov estime que les mêmes critères doivent être utilisés pour l'article 12 et pour l'article 13, et qu'il n'est pas nécessaire de faire une distinction entre les biens situés sur le territoire et les biens situés hors du territoire. Il serait préférable de remplacer les articles 12 et 13 par un seul article, en considérant en bloc tous les biens d'Etat quelle que soit leur nature concrète, comme l'a fait le Rapporteur spécial, en distinguant seulement entre les biens immobiliers et les biens mobiliers et en prenant comme critère, pour le passage des premiers, leur lien physique avec le sol du territoire et, pour le passage des seconds, leur lien avec l'activité de l'Etat dans le territoire.

27. M. Ouchakov propose donc de renvoyer les articles 12 et 13 au Comité de rédaction pour qu'il les fonde éventuellement en un seul article.

28. M. MARTÍNEZ MORENO se plaît à constater que, tout en traitant de problèmes extrêmement complexes qui

représentent quelque chose de nouveau dans la codification du droit international, le Rapporteur spécial a réussi à faire une synthèse adroite et que, cherchant à harmoniser des législations différentes, il a établi une classification entre les biens mobiliers et les biens immobiliers. A cet égard, le travail de la Commission sera certainement facilité par l'affirmation de M. Ouchakov selon laquelle il existe une distinction nette entre les biens mobiliers et les biens immobiliers dans la législation soviétique.

29. La formulation des articles 12 et 13 tient compte d'un certain nombre d'éléments intéressants, tels que le lieu de la situation du bien, le « lien direct et nécessaire » entre le bien et le territoire, et, plus particulièrement, les considérations d'équité. Cependant, M. Martínez Moreno se demande pourquoi ce dernier élément n'a pas été introduit dans l'article 12, comme il l'a été dans l'article 13, à l'alinéa c. Dans certains cas, il serait peut-être utile, pour des raisons d'équité, de répartir les biens mobiliers — par exemple les archives ou les documents — entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, en ayant présent à l'esprit tout « lien direct et nécessaire » ou la contribution de l'Etat prédécesseur à la création de ces biens.

30. Un accord résultant de la volonté de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur est évidemment nécessaire, mais il est néanmoins souhaitable d'établir des principes et des règles qui serviront de directives pour parvenir à un accord librement consenti. A défaut d'un tel accord, on risque d'aboutir à de grandes injustices. Par exemple, après la division de l'Amérique centrale en cinq pays, El Salvador a éprouvé de grandes difficultés non seulement pour récupérer, mais même pour examiner, certains documents qui étaient restés dans les archives d'un pays voisin.

31. Enfin, l'objectif poursuivi consiste manifestement à résoudre des problèmes, et non à en susciter. Il serait donc souhaitable de suivre la suggestion de M. Kearney, selon laquelle le Rapporteur spécial devrait envisager des règles pour le règlement des différends auxquels donne lieu la succession d'Etats dans les matières autres que les traités.

32. M. NJENGA félicite le Rapporteur spécial de son rapport extrêmement utile et complet sur un sujet difficile, pour lequel il existe peu de précédents en droit international. Il approuve sa méthode consistant à formuler des directives générales, étant donné que ce serait une tâche énorme que d'établir des règles détaillées, applicables à chacune des situations extrêmement diverses susceptibles de se présenter. De telles directives seraient aussi très utiles en matière de règlement des différends, car elles pourraient servir de base à une conciliation, à une poursuite de la négociation ou à un arbitrage — moyens de règlement qui ne sont pas écartés par le projet d'articles. Il est rare actuellement que les États, grands ou petits, conviennent d'appliquer automatiquement telle ou telle procédure de règlement obligatoire des différends.

33. M. Njenga estime, en outre, que les considérations de répartition équitable qui sont prévues à l'article 13 devraient être également prévues à l'article 12, étant donné qu'elles pourraient se révéler plus importantes encore que le « lien direct et nécessaire ».

34. De plus, M. Njenga aimerait savoir si les deux conditions énoncées à l'alinéa b de l'article 12, à savoir « si les deux Etats en conviennent ainsi », et « s'il existe un lien direct et nécessaire entre le bien et le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats », doivent être réunies ou si elles constituent une alternative. L'objet des articles est de faire en sorte que les biens passent à la partie à laquelle ils appartiennent. De l'avis de M. Njenga, la première condition n'est pas vraiment nécessaire, à moins qu'elle ne soit liée à la question de propriété — en d'autres termes à la question de l'existence d'un « lien direct et nécessaire ». Par exemple, si un pays membre de la Communauté de l'Afrique orientale gardait un certain nombre de wagons de chemin de fer sur son territoire en prévision d'un retrait ou d'un arrêt des services ferroviaires communs, l'article 12, sous sa forme actuelle, établirait une présomption selon laquelle les wagons appartiennent à ce pays. Il ne s'agirait pas là véritablement d'un cas de succession d'Etats, mais le même type de problème se poserait, car il y aurait un lien direct et nécessaire entre le bien et le territoire de tous les pays de la Communauté. L'article 12 serait donc grandement renforcé par l'introduction d'une condition de répartition équitable.

35. En conclusion, M. Njenga dit qu'il serait bon que le Rapporteur spécial examine la proposition tendant à fusionner les articles 12 et 13.

*La séance est levée à 12 h 55.*

## 1391<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 16 juin 1976, à 10 heures*

*Président : M. Paul REUTER*

*Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Raman-gasoavina, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.*

### Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (*suite*) [A/CN.4/292] [Point 3 de l'ordre du jour]

#### PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

ARTICLE 12 (Succession concernant une partie de territoire pour les biens d'Etat situés dans ce territoire)<sup>1</sup> *et*

ARTICLE 13 (Succession concernant une partie de territoire pour les biens d'Etat situés hors de ce territoire)<sup>2</sup> [*suite*]

1. M. YASSEEN dit que les articles 12 et 13 concernent le sort des biens d'Etat immobiliers et mobiliers après une succession se rapportant à une partie de territoire. Ces biens peuvent être situés dans le territoire qui fait l'objet

<sup>1</sup> Pour texte, voir 1389<sup>e</sup> séance, par. 37.

<sup>2</sup> Pour texte, voir 1390<sup>e</sup> séance, par. 1.